

ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION

Statuts



CHAPITRE PREMIER

Dénomination, principes et buts

Article 1 – Dénomination

L'Association « le Trait d'Union », appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été fondée le 11 mars 2015 et a son siège à Ollon / Vaud.

Article 2 – Principes

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est par ailleurs politiquement neutre, sans distinction de nationalité ou de religion.

Sa durée est illimitée.

Articles 3 – Buts

L'Association a comme objectifs, sur tout le territoire de la Commune d'Ollon, de :

- Gérer et soutenir l'UAPE (unité d'accueil pour écoliers), conformément aux directives en vigueur
- Promouvoir, favoriser et collaborer à différentes actions en faveur de l'enfance
- Faire connaître les professions liées à l'accueil de l'enfant
- Faire reconnaître l'utilité du type d'accueil UAPE aux autorités publiques ou personnes privées

CHAPITRE II

Qualité de membres

Article 4 – Définition

Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, membres individuels (parents ou autres personnes physiques) ou collectifs (communes, associations proches du milieu socio-éducatif, entreprises, etc.) ou sympathisantes (personnes physiques ou morales soutenant l'Association avec des dons), désireuses de la soutenir (à l'exception des employés/es de l'unité d'accueil).

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Chaque membre, qu'il soit collectif ou individuel, ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les membres sympathisants sont également invités à l'Assemblée Générale mais avec voix consultative uniquement.

Article 5 – Cotisation

Les membres peuvent être appelés à verser une cotisation annuelle. Cette dernière est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Responsabilités

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association ; ces derniers n'étant garantis que par les biens de l'Association.

Les membres et le Comité n'ont aucun droit sur les biens de l'Association, ceux-ci étant sa propriété exclusive.

Article 7 – Admission

Toute demande d'admission est adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Article 8 – Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association.

La démission est adressée au Comité par écrit. Elle devient effective à la fin de l'année en cours.

Article 9 – Exclusion

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre sans indication de motifs.

L'exclusion d'un membre requière l'approbation des 2/3 des membres présents.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 10 – Définition des organes

L'Association est constituée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (abrégée ci-après AG)
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Article 11 – Composition

L'AG est l'organe suprême de l'Association et siège en principe une fois par année.

Le Comité convoque l'AG par écrit (lettre ou E-mail), au moins 20 jours à l'avance, en y mentionnant l'ordre du jour. Chaque membre a droit à une voix.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 – Attributions et compétences

Les attributions et compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée
- Approuver le rapport du Comité
- Approuver le rapport de la Direction pédagogique
- Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle
- Approuver le budget
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Adopter la modification des statuts
- Elire les membres du Comité
- Elire l'Organe de contrôle
- Se prononcer sur l'exclusion de membres
- Décider de la dissolution de l'Association
- Délibérer sur les propositions du Comité
- Délibérer sur les propositions individuelles des membres

Les nominations, votations et décisions se font à la majorité des membres présents.
La modification des statuts requiert l'approbation des 2/3 des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 13 – Procès-verbal

Les délibérations de l'AG sont consignées dans un procès-verbal.

CHAPITRE V

Comité

Article 14 – Composition

Le Comité est composé de 4 membres au minimum, élus pour 2 ans et rééligibles. Le Comité gère lui-même son organisation.

Article 15 – Attributions et compétences

Les attributions et compétences du Comité sont les suivantes :

- Assurer, au sens large, la gestion de l'Association
- Gérer et soutenir la structure d'accueil (UAPE) ou toute autre réalisation de l'Association
- Etablir le système de facturation des cotisations des membres
- Susciter tout projet ou initiative visant à faire progresser les buts de l'Association
- Tenir les comptes et établir le budget
- Contracter les couvertures d'assurances obligatoires
- Engager et gérer le personnel
- Elaborer le cahier des charges du personnel
- Fixer la rémunération du personnel selon les barèmes admis par le réseau
- Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil
- Représenter l'Association à l'extérieur
- Capter d'éventuels nouveaux membres

Article 16 – Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins 3 membres du Comité sont présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 17 – Direction pédagogique

La Direction pédagogique de la structure d'accueil est responsable de la mise en application de la ligne pédagogique. A ce titre, et afin de faire le lien entre les parents, les enfants et l'équipe éducative, elle assiste aux réunions du Comité, avec voix consultative uniquement. Les autres employés/es de la structure d'accueil ne sont pas autorisés/es à faire partie du Comité.

Article 18 – Dédommagement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 19 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Comité.

Article 20 – Procès-verbal

Lors de chaque séance, le Comité consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

Article 21 – Démission

Chaque membre du Comité peut démissionner en tout temps du Comité de l'Association.

La démission est adressée au Comité par écrit au moins 3 mois avant la fin de l'année et devient effective à la fin de ladite année.

Le membre démissionnaire s'engage à restituer tout le matériel et les éventuels accès (comptes bancaires) relatifs à sa fonction au sein de l'Association.

CHAPITRE VI

Organe de contrôle

Article 22 – Composition et périodicité

L'Organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs/trices des comptes, voire d'un/e suppléant/e, élus/es par l'Assemblée Générale. Ce mandat peut également être confié à un organisme externe (fiduciaire). Ils sont élus pour un an et sont rééligibles par l'Assemblée Générale.

Article 23 – Attributions et compétences

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

- Vérification des comptes annuels
- Rédaction d'un rapport destiné à l'Assemblée Générale
- Présentation du rapport lors de l'Assemblée Générale

CHAPITRE VII

Finances

Article 24 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des dons
- Des legs
- Des produits de ventes ou recettes diverses
- De toutes autres subventions émanant d'organismes privés ou publics

Article 25 – Comptes

Les comptes couvrent une année civile, ils commencent au 1^{er} janvier et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VIII
Dispositions finales

Article 26 – Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés directement par le Comité.

Article 27 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts analogues à ceux de l'Association « Le Trait d'Union ».

CHAPITRE IX
Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'Association Le Trait d'Union, tenue à Ollon, le 11 mars 2015.

Ils entrent, dès lors, en vigueur immédiatement.

Pour l'Association Le Trait d'Union

Les Membres du Comité constitutif

Josiane Panchaud



Carole Lador



Claudia Dubuis



Frédéric Dubuis

